



# Règlement relatif à l'octroi de subsides en vertu de l'art. 43a de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc; RS 680)

## Art. 1 Objet

- a. Le présent règlement précise les conditions d'octroi de subsides de tout type en vertu de l'art. 43a LAlc par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF):
  - à la stratégie nationale Addictions (chiffre I);
  - aux institutions suisses actives dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme (chiffre II).
- b. La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu; RS 616.1) est réservée.

## I. Stratégie nationale Addictions

### Chapitre 1 Bases

#### Art. 2 Arrêtés du Conseil fédéral

Les arrêtés du Conseil fédéral du 11 novembre 2015 et du 5 avril 2017 régissent le cadre financier de la stratégie nationale Addictions pour l'OFDF et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

### Chapitre 2 Critères auxquels doivent satisfaire les demandes

#### Art. 3 Exigences posées au projet

- a. Sont applicables les conditions matérielles et formelles figurant sous la rubrique «Demandes de financement pour un projet de prévention en matière d'alcool» du site Internet de l'OFSP<sup>1</sup>.
- b. Chaque projet respecte un calendrier précis. Des étapes-clés pouvant être contrôlées sont définies.

---

<sup>1</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/gesuche-bewilligungen-im-bereich-sucht/alkoholpraeventionsgesuche.html>

## **Chapitre 3 Procédure**

### **Art. 4 Groupe d'experts**

- a. Un groupe d'experts composé de représentants de l'OFDF, de l'OFSP et de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé ainsi que d'experts scientifiques indépendants évalue les demandes au regard de l'objectif de l'art. 43a LAIc.
- b. Le groupe d'experts formule ses recommandations en matière de financement sous la forme d'une décision. La décision est motivée.

### **Art. 5 Prise de décision**

- a. L'OFDF statue sur la demande en tenant compte des recommandations formulées par le groupe d'experts (art. 4). La décision doit notamment préciser l'échelonnement des subsides.
- b. Sur la base de la décision, l'OFDF conclut avec l'institution mandatée une convention de prestations qui définit les droits et obligations des parties.

### **Art. 6 Évaluation**

Un rapport final élaboré par un expert visé à l'art. 4 et soumis pour décision au groupe clôt chaque projet.

## **II. Subsides versés aux institutions suisses actives dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme**

### **Chapitre 1 Champ d'application**

#### **Art. 7 Prestations de base et projets spécifiques**

Le règlement s'applique aux demandes de prestations de base et aux projets spécifiques des institutions spécialisées actives dans le domaine de la mise en œuvre de l'art. 43a LAlc.

### **Chapitre 2 Conditions d'octroi des subsides**

#### **Art. 8 Exigences posées à l'institution**

- a. Les prestations de l'institution sont d'intérêt public.
- b. L'institution est reconnue; elle satisfait aux critères suivants: transparence, continuité, compétence éprouvée et élaboration de rapports circonstanciés.
- c. Dans la mesure où l'institution revendique des prestations de base: ancrée et active dans toute la Suisse, l'institution revêt une importance nationale ou du moins suprarégionale. En outre, les différentes régions linguistiques sont prises en considération de manière appropriée.

#### **Art. 9 Exigences posées aux prestations de base et aux projets spécifiques**

- a. Les objectifs en matière de prestations sont axés sur les résultats.
- b. Les méthodes de prévention appliquées ont fait leurs preuves.
- c. Le projet est conçu de manière durable.
- d. Le projet s'adresse directement aux personnes concernées.
- e. Les prestations respectent un calendrier précis et comportent des étapes-clés pouvant être contrôlées.
- f. Les résultats sont vérifiables à tous les niveaux.
- g. Les projets de recherche se fondent sur un concept scientifique reconnu.
- h. Les projets spécifiques doivent en outre satisfaire aux critères figurant dans l'annexe.

### **Chapitre 3 Procédure**

#### **Art. 10 Processus décisionnel**

- a. Afin de recevoir des subsides destinés à financer des prestations de base et des projets spécifiques, il faut déposer une demande correspondante auprès de l'OFDF (domaine Alcool du domaine de direction Bases).
- b. Le chef du domaine Alcool prend une décision après avoir examiné la demande sur la base des critères visés aux art. 8 et 9.
- c. Si la demande est rejetée, le requérant en est immédiatement informé.
- d. Si la demande est acceptée, du moins partiellement, une convention de prestations doit être conclue avec le requérant. La compétence pour la conclusion d'une telle convention est régie par le règlement de gestion de l'OFDF.

#### **Art. 11 Convention de prestations**

- a. L'octroi d'un subside fait l'objet d'une convention de prestations qui définit les droits et obligations des parties (OFDF et institution).
- b. Les critères visés à l'art. 9 doivent être précisés dans la convention de prestations.
- c. En principe, la durée de la convention est de trois ans au maximum pour les prestations de base et d'un an pour les projets spécifiques.
- d. Les subsides ne peuvent être versés que sur la base d'une convention de prestations valable.

#### **Art. 12 Évaluation**

- a. L'institution bénéficiaire doit remettre chaque année à l'OFDF un rapport intermédiaire sur l'utilisation de tous les subsides visés à l'art. 43a LAlc pour les prestations de base et un rapport final détaillé à la fin du projet.
- b. Un rapport final doit être remis pour les projets spécifiques.
- c. Ces rapports sont examinés par l'OFDF, puis approuvés par le chef du domaine Alcool.
- d. Chaque année, le comité de direction de l'OFDF (CD OFDF) reçoit un rapport sur tous les projets.

### **III. Entrée en vigueur et validité**

Approuvé par le CD OFDF le 15 avril 2021, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

# Annexe

## Grille de critères pour le financement de projets spécifiques (art. 9 du règlement)

Outre les critères visés à l'art. 9, let. a à g du règlement, les critères suivants sont applicables aux projets spécifiques:

<b>Le projet aborde le thème de l'accès à l'alcool</b>		
Au moins l'un des critères suivants doit être rempli: <ul style="list-style-type: none"><li>- Le projet apporte une contribution scientifique au thème.</li><li>- Le projet vise à diminuer la vente illégale d'alcool.</li><li>- Le projet vise à améliorer les compétences du personnel de vente.</li></ul>		
<b>Le bien-fondé du projet est prouvé</b>		
Le besoin est documenté (de manière théorique / empirique).	Le choix de la méthodologie est justifié et correspond aux objectifs fixés.	Tous les groupes cibles sont identifiés et pris en considération.
<b>Compétence éprouvée</b>		
Les éventuelles expériences faites dans le cadre d'autres projets sont exploitées.	Les responsables du projet possèdent un important réseau (collaboration, synergies, etc.).	
<b>Transparence financière</b>		
Les ressources techniques, personnelles et financières nécessaires au projet sont garanties, et un budget correspondant a été établi.	Le montant des fonds propres disponibles a été clarifié. Les fonds de tiers doivent être communiqués à l'OFDF.	
<b>Diffusion des résultats</b>		
Il apparaît clairement quels résultats ou expériences doivent être diffusés, quand, par qui, de quelle manière et à l'intention de quel groupe cible.		
<b>Projet pilote</b>		
S'il s'agit d'un projet pilote limité d'un point de vue géographique, une extension à d'autres cantons ou régions doit être possible et prévue.		